Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 127 DU 02 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 03 mai 2021
GAEC de HURTEVENT à CLARY

Décision du 03 mai 2021
GAEC des HERBAGES à PRISCHES

Décision du 03 mai 2021
GAEC MICHEL à SAINT-SOUPLET

Décision du 03 mai 2021
GAEC L HOTELLERIE à BERMERAIN

Décision du 03 mai 2021
GAEC DE SIEKELYNDE à BAILLEUL

Décision du 03 mai 2021
GAEC DE LA FERME DES HURETTES à BEAUREPAIRE SUR SAMBRE

Décision du 10 mai 2021
GAEC DU PETIT CHAMP à DIMONT

Décision du 10 mai 2021
GAEC VERHILLE Hervé et Fabien à HONDEGHEM

Décision du 10 mai 2021
GAEC LECOMTE Thierry à LIGNY EN CAMBRESIS

Décision du 10 mai 2021
GAEC DES HAIES VIVES à CARTIGNIES

Décision du 10 mai 2021
GAEC DU FORT ROMPU à ERQUINGHEM-LYS

Décision du 10 mai 2021
GAEC DES BOURSELOTS à MAROILLES

Décision du 10 mai 2021
GAEC HORTICOLE d'ANICHE

Décision du 11 mai 2021
GAEC DU NID à MOUCHIN

Décision du 11 mai 2021
GAEC LOMBART FRERES à METEREN

Décision du 10 mai 2021
GAEC QUENNESON à PREUX AU SART

Décision d'agrément du 11 mai 2021
GAEC LES QUARANTE à CARTIGNIES

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N°21-05-0519 du 31 mai 2021 portant prorogation de la décision du 26 mars 2021 du directeur général portant organisation temporaire des CHSCT et du CTE au sein du CHU de LILLE dans le cadre de l'épidémie A SARS-COV-2

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DE HURTEVENT à Clary

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 29 février 1984 portant reconnaissance du GAEC DE HURTEVENT enregistré sous le numéro 0043/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 mars 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE HURTEVENT EN EARL DE HURTEVENT à compter du 3 février 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DE HURTEVENT cesse toute activité à compter du 3 février 2021 ;

DECIDE

Article 1er L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE HURTEVENT enregistré sous le numéro 0043/59 dont le siège social est situé à CLARY (59225), est retiré à compter du 3 février 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DES HERBAGES à Prisches

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 mars 1995 portant reconnaissance du GAEC DES HERBAGES enregistré sous le numéro 1283/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 avril 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DES HERBAGES ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DES HERBAGES est constitué par Monsieur Thierry LIENARD, Monsieur Laurent LEVEQUE et Monsieur Gildas LEVEQUE tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
18 092	LIENARD Thierry	6030	33
	LEVEQUE Laurent	6031	33,5
	LEVEQUE Gildas	6031	33,5

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en raison de la sortie d'un des associés, Monsieur Thierry LIENARD (décédé le 15/03/2021), d'une part , et l'entrée dans le GAEC DES HERBAGES de Madame Stéphanie LEVEQUE, Epouse de Monsieur Thierry LIENARD.

Article 2 - Considérant la nomination de Madame Stéphanie LEVEQUE pour une durée indéterminée à compter du 15/03/2021 aux fonctions de gérante de la société, en remplacement de Monsieur Thierry LIENARD, gérant décédé.

Article 3 - Considérant le transfert du siège social du GAEC DES HERBAGES de 2925 Le Passage de Vache à PRISCHES (59550) à 2925 Le Pas de Vache à PRISCHES (59550) à compter du 15/03/2021.

Article 4 - Considérant l'augmentation de la durée sociale du GAEC de 59 ans. La société prendra fin le 8 mai 2044 ; soit une durée totale de 99 ans.

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES HERBAGES enregistré sous le numéro 1283/59, dont le siège social est établi 2925 Le Pas de Vache à PRISCHES est maintenu.

Article 5 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
18 092	LEVEQUE Laurent	6031	33,5
	LEVEQUE Gildas	6031	33,5
	LEVEQUE Stéphanie	6030	33

Article 6 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(3)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 7 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 8 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 9 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 10 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la ~~cheffe du~~ Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC MICHEL à Saint Souplet

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 29 février 1984 portant reconnaissance du GAEC MICHEL enregistré sous le numéro 1699/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC MICHEL en EARL DU BOIS BLEU à compter du 31/12/2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC MICHEL cesse toute activité au 31/12/2020 ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC MICHEL enregistré sous le numéro 1699/59, dont le siège social est situé à SAINT SOUPLET (59360), est retiré à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC LHOTELLERIE à Bermerain

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 mars 1995 portant reconnaissance du GAEC LHOTELLERIE enregistré sous le numéro 1705/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC LHOTELLERIE en EARL LHOTELLERIE à compter du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC LHOTELLERIE cesse toute activité le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le GAEC LHOTELLERIE est constitué par Monsieur Louis-Paul LHOTELLERIE, Monsieur Charles-Antoine LHOTELERIE et Monsieur Louis LHOTELLERIE tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
3640	LHOTELLERIE Louis-Paul	1890	51,92
	LHOTELLERIE Charles-Antoine	875	24,04
	LHOTELLERIE Louis	875	24,04

DECIDE

Article 1 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LHOTELLERIE enregistré sous le numéro 1705/59 dont le siège est situé à BERMERAIN (59213) est retiré à compter du 30 septembre 2020.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DE SIEKELYNDE à Bailleul

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 7 février 1996 portant reconnaissance du GAEC DE SIEKELYNDE enregistré sous le numéro 505/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 mars 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU SIEKELYNDE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DE SIEKELYNDE est constitué par Monsieur Vincent FAGOO et Monsieur Laurent GRUSON tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1294	Vincent FAGOO	647	50
	Laurent GRUSON	647	50

Considérant l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Edouard FAGOO (JA) avec apports de surfaces, apport en numéraire et une augmentation du capital social à compter du 1er janvier 2021.

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1444	FAGOO Vincent	647	47,6
	GRUSON Laurent	647	42,1
	FAGOO Edouard	150	10,3

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DE SIEKELYNDE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 – Considérant la demande de modifications statutaires en vue de l'entrée dans le GAEC de Monsieur Edouard FAGOO avec apport de surfaces et de parts sociales à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE SIEKELYNDE enregistré sous le numéro 505/59, dont le siège social est établi 76 Rue de Neuve Eglise – 59270 BAILLEUL est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1444	FAGOO Vincent	647	47,6
	GRUSON Laurent	647	42,1
	FAGOO Edouard	150	10,3

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(3)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3mai 2021
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DE LA FERME DES HURETTES à Beaurepaire sur Sambre

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 décembre 2011 portant reconnaissance du GAEC DE LA FERME DES HURETTES enregistré sous le numéro 1751/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA FERME DES HURETTES EN EARL DE LA FERME DES HURETTES à compter du 31 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DES HURETTES cesse toute activité à compter du 31 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1er L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA FERME DES HURETTES enregistré sous le numéro 1751/59 dont le siège social est situé à BEUREPAIRE SUR SAMBRE (59550), est retiré à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU PETIT CHAMP à Dimont

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 13 décembre 2011 portant reconnaissance du GAEC DU PETIT CHAMP enregistré sous le numéro 1539/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 6 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU PETIT CHAMP en SCEA DU PETIT CHAMP à compter du 1er février 2021;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DU PETIT CHAMP cesse toute activité à compter du 1er février 2021 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DECIDE

Article 1er L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU PETIT CHAMP enregistré sous le numéro 1539/59 dont le siège social est situé à DIMONT (59216), est retiré à compter du 1er février 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC VERHILLE Hervé et Fabien à Hondeghem

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 25 avril 2013 portant reconnaissance du GAEC VERHILLE Hervé et Fabien enregistré sous le numéro 1759/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 20 avril 2021 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC VERHILLE Hervé et Fabien à compter du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC VERHILLE Hervé et Fabien cesse toute activité au 31 mars 2021 ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DECIDE

Article 1 - L'agrément du GAEC VERHILLE Hervé et Fabien, dont le siège social est situé 1530 Au dessus du Pavé – 59190 HONDEGHEM, est retiré à compter du 31 mars 2021.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

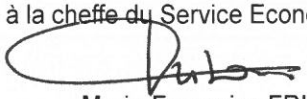

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC LECOMTE Frères à Ligny en Cambrésis

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 décembre 1980 portant reconnaissance du GAEC LECOMTE FRERES enregistré sous le numéro 238/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 19 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC LECOMTE FRERES en SCEA LECOMTE FRERES à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC LECOMTE FRERES cesse toute activité à compter du 1er janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1er L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC LECOMTE FRERES enregistré sous le numéro 238/59 dont le siège social est situé à 16 rue de Cambrai à LIGNY EN CAMBRESIS (59191), est retiré à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DES HAIES VIVES à Cartignies

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1er novembre 2001 portant reconnaissance du GAEC DES HAIES VIVES enregistré sous le numéro 1331/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 1er avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DES HAIES VIVES en EARL DES HAIES VIVES à compter du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DES HAIES VIVES cesse toute activité au 31 mai 2021 ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES HAIES VIVES enregistré sous le numéro 1331/59, dont le siège social est situé à CARTIGNIES 205 Les Quarante (59244), est retiré à compter du 31 mai 2021.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU FORT ROMPU à Erquinghem-Lys

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 2 février 1981 portant reconnaissance du GAEC DU FORT ROMPU enregistré sous le numéro 1143/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 8 avril 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU FORT ROMPU en EARL DU FORT ROMPU à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DU FORT ROMPU cesse toute activité au 1er janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU FORT ROMPU enregistré sous le numéro 1143/59, dont le siège social est situé à ERQUINGHEM-LYS (59193), est retiré à compter du 1er janvier 2021.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DES BOURSELOTS à Maroilles

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 portant reconnaissance du GAEC DES BOURSELOTS enregistré sous le numéro 1813/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 8 mars 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DES BOURSELOTS ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DES BOURSELOTS est constitué par Monsieur Hervé BRIATTE, Madame Anne-Marie BRIATTE-DELVA et Monsieur Benjamin BRIATTE, tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
974	BRIATTE Hervé	487	50
	BRIATTE DELVA Anne-Marie	195	20
	BRIATTE Benjamin	292	30

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant l'entrée d'un nouvel associé au sein du GAEC DES BOURSELOTS, Monsieur Adrien BRIATTE à compter du 01/01/2021.

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DES BOURSELOTS remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES BOURSELOTS enregistré sous le numéro 1813/59, dont le siège social est établi 1 940 Route d'Avesnes – 59550 MAROILLES est maintenu.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1168	BRIATTE Hervé	292	25
	BRIATTE DELVA Anne-Marie	292	25
	BRIATTE Benjamin	292	25
	BRIATTE Adrien	292	25

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(4)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC HORTICOLE D'ANICHE

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 novembre 1976 portant reconnaissance du GAEC HORTICOLE D'ANICHE enregistré sous le numéro 70/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 12 avril 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC HORTICOLE D'ANICHE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC HORTICOLE D'ANICHE est constitué par Monsieur Marc WIART, Monsieur Didier CAPPOEN, Madame Annette WIART et Monsieur Nicolas WIART, tous quatre chefs d'exploitation ;
Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
7000	WIART Marc	1750	25
	CAPPOEN Didier	1750	25
	WIART Annette	1750	25
	WIART Nicolas	1750	25

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC HORTICOLE D'ANICHE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue de la sortie du GAEC de trois associés, Monsieur Marc WIART, Monsieur Didier CAPPOEN et Madame Annette WIART à compter du 30 septembre 2020.

Article 2 – Considérant la demande de modifications statutaires en vue de l'entrée de deux associés, Monsieur Mathieu WIART et Madame Ghislaine HONORE, à compter du 30 septembre 2020.

Article 3 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC HORTICOLE D'ANICHE enregistré sous le numéro 70/59, dont le siège social est établi 64ter rue du Général Delestraint – 59580 ANICHE est maintenu.

Article 4 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
7000	WIART Mathieu	2625	37,5
	HONORE Ghislaine	1750	25
	WIART Nicolas	2625	37,5

Article 5 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(3)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 7 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU NID à Mouchin

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 septembre 1997 portant reconnaissance du GAEC DU NID enregistré sous le numéro 1406/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 17 mars 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU NID ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DU NID est constitué par Monsieur Pierre LEMAIRE et Madame Céline LEMAIRE, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1200	LEMAIRE Pierre	600	50
	LEMAIRE Céline	600	50

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU NID remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue de la sortie du GAEC de Madame Céline LEMAIRE avec cession de ses parts sociales à Madame Isabelle VANDEVILLE, à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU NID enregistré sous le numéro 1406/59, dont le siège social est établi 19 Rue de Douai – 59310 MOUCHIN est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1200	LEMAIRE Pierre	600	50
	VANDEVILLE Isabelle	600	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 11 mai 2021
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole
(SEA)

Décision

GAEC LOMBART FRERES à Meteren

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 mai 1984 portant reconnaissance du GAEC LOMBART FRERES enregistré sous le numéro 528/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 31 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 6 avril 2021 par lequel le GAEC LOMBART FRERES demande la prorogation de la durée de la dérogation pour fonctionnement unipersonnel accordée suite au décès de Monsieur Gontrand LOMBART intervenu le 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que cette demande vise à permettre à l'associé unique du GAEC LOMBART FRERES de régulariser la situation du groupement avant le 31 décembre 2021.

DECIDE

Article 1er Le GAEC LOMBART FRERES enregistré sous le numéro 528/59, dont le siège social est situé Goddeloozenhouck Straet – 59270 METEREN, est autorisé à fonctionner sous forme de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 décembre 2021 non renouvelable, conformément aux articles R 323-32 et R 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 11 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC QUENNESON à Preux au Sart

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 8 juin 2007 portant reconnaissance du GAEC QUENNESON enregistré sous le numéro 1704/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 19 mars 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC QUENNESON ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC QUENNESON est constitué par Monsieur Francis QUENNESON, Madame Chantal QUENNESON et Monsieur Mathieu QUENNESON, tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
614	QUENNESON Francis	205	33,39
	QUENNESON Chantal	205	33,39
	QUENNESON Mathieu	204	33,39

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC QUENNESON remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue de la sortie du GAEC de Madame Chantal QUENNESON, à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC QUENNESON enregistré sous le numéro 1704/59, dont le siège social est établi 7 Rue du Château – 59144 PREUX AU SART est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
614	QUENNESON Francis	205	50
	QUENNESON Mathieu	409	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 10 mai 2021
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole
(SEA)

Décision d'agrément

GAEC LES QUARANTE à Cartignies

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC DES QUARANTE reçu le 1er avril 2021 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 22 avril 2021 ;

Considérant que le GAEC DES QUARANTE est constitué par Monsieur Damien SENECAIL et Monsieur Valentin DESRUELLES, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
SENECAIL Damien	57
DESRUELLES Valentin	43

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Damien SENECAIL et Monsieur Valentin DESRUELLES ;

Considérant que les deux associés du GAEC DES QUARANTE contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité polyculture et de production laitière, ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DES QUARANTE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES QUARANTE, dont le siège est situé à 205 Chemin les Quarantes – 59244 CARTIGINES, est agréé sous le numéro **1867/59** en qualité de GAEC total.

Article 2 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
SENECAIL Damien	57
DESRUELLES Valentin	43

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement **(2)** selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 11 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON

Décision enregistrée sous le n°

21	05	0519

DECISION DE PROROGATION DE LA DECISION DU 26 MARS 2021 DU DIRECTEUR GENERAL PORTANT ORGANISATION TEMPORAIRE DES CHSCT ET DU CTE AU SEIN DU CHU DE LILLE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE A SARS-COV-2

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

***Vu** le Code de la santé publique;*

***Vu** le Code du travail ;*

***Vu** l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;*

***Vu** le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

***Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** la décision du Directeur Général du CHU de Lille du 28 mars 2017 n°17/03/0267, fixant les périmètres des CHSCT du CHU de Lille ;*

***Vu** la décision du Directeur Général du CHU de Lille n°20/10/0845 du 22 octobre 2020 relative au déclenchement du Plan blanc du CHU de Lille ;*

***Vu** la décision du Directeur Général n°20/10/0846 du 26 octobre 2020 de mise en œuvre opérationnelle du plan blanc du CHU de Lille au CHRU de Lille ;*

***Vu** la décision du Directeur Général n°21-03-0297 du 26 mars 2021 portant organisation temporaire des CHSCT et du CTE au sein du CHU de Lille dans le cadre de l'épidémie à SARS-COV-2;*

***Vu** le règlement intérieur des CHSCT au CHRU de Lille du 29 mars 2006 ;*

***Vu** l'étude d'impact réalisée par la Direction des ressources humaines en mai 2021;*

***Vu** le déclenchement du plan blanc de niveau 3 par le directeur général de l'ARS,*

***Vu** l'avis rendu par le comité technique d'établissement du 25 mars 2021 sur le regroupement en 6 ensemble des CHSCT locaux ;*

***Considérant** que depuis mars 2020 et qu'en raison de la circulation du COVID-19 sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille et plus globalement sur celui du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) LMFI et de l'afflux de patients atteints par le COVID-19, le CHU de Lille est contraint d'adapter son organisation et son fonctionnement aux évolutions de l'épidémie ;*

***Considérant** que, depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, la gestion de la crise sanitaire et le déclenchement du plan blanc occasionnent une tension forte sur la gestion des ressources humaines et matérielles disponibles qui oblige le*

CHU à modifier en profondeur son fonctionnement y compris celui des CHSCT et du CTE ;

***Considérant** que la tenue de l'ensemble des réunions ordinaires et extraordinaires des 15 CHSCT locaux et du CHSCT Central du CHU de Lille demeure incompatible avec les impératifs de gestion de la crise sanitaire, en raison principalement de la mobilisation des invités qualifiés (en particulier : médecine du travail, pharmaciens, hygiénistes, les responsables des approvisionnements...), des présidents de CHSCT, de la DRH et de la Direction des soins ;*

***Considérant** que le capacitaire dédié à la prise en charge des patients atteints du COVID au CHU de Lille demeure un dispositif largement déployé avec notamment 132 lits installés et 96 patients au 25 mai 2021, ce qui correspond à un niveau d'engagement sensiblement supérieur à celui observé au 25 mai 2020 avec 111 lits installés et 69 patients, période à laquelle le CTE s'est prononcé favorablement au regroupement des CHSCT locaux en 4 ensembles ;*

***Considérant** que la fin de l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 n'acte pas un retour à une situation normale au sein des établissements de santé et que des mesures d'adaptation doivent de ce fait nécessairement perdurer ;*

***Considérant** que les autorités publiques dont notamment l'établissement public « Santé Publique France » rappellent régulièrement que le niveau de pression sur le système de soins hospitalier demeure encore très fort et, en conséquence, l'importance de maintenir un haut niveau d'adhésion aux mesures individuelles et collectives de protection contre le COVID-19 ;*

***Considérant** que l'organisation prévue par la décision du Directeur général du 26 mars 2021 a d'ores et déjà permis la réunion des 6 ensembles des CHSCT locaux regroupés issus de la décision susvisée et que les questions que les représentants du personnel souhaitaient porter à l'ordre du jour ont pu l'être ;*

***Considérant** que certains regroupements de CHSCT locaux ont déjà projeté le suivi de certaines actions en juin 2021 (enquête AT, séance complémentaire, etc.), qu'en l'absence d'éléments objectivant une nécessité contraire, il convient de laisser se poursuivre cette organisation à 6 ensembles regroupés de manière provisoire ;*

***Considérant** l'impossibilité matérielle de convoquer les 15 CHSCT locaux avant le 1er septembre 2021 et l'usage en vigueur au CHU selon lequel les séances ordinaires ne sont pas tenues de mi-juillet à fin août ;*

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

La décision 21-03-0297 du Directeur général du 26 mars 2021 est prorogée jusqu'au 1er septembre 2021.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

La présente décision prend effet au lendemain de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est publiée par tout moyen, portée à la connaissance des personnels et du public, adressée par messagerie aux membres des instances, et publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général du CHU de Lille, ou d'un recours contentieux devant le juge de l'excès de pouvoir du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Lille, le 31 mai 2021

Frédéric BOIRON

CHU de LILLE ★ DIRECTION GÉNÉRALE